# Extrait du procès verbal des Délibérations prises par Messieurs les Commissaires ordinaires du Diocèze de Castres

Lan mil sept cents soixante trois Et le septiéme jour du mois d'août dans une des sales du Palais Episcopal de la Ville de Castres ont été assemblés.

Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Jean Sebastien de Barral Évêque de Castres, Conseiller du Roy en tous ses Conseils Seigneur et Baron de ferrieres, Messire Pierre de Bayard Seigneur de ferrieres procureur fondé de M. le marquis de Cailus Baron des Etats Messire Pierre de foucaud chevalier Seigneur de Braconnac, St. jueri et autres places Senechal de la Ville et Comté de Castres, Messire Guillaume hiacinte de Perrin de Lengary, les sieurs Pierre Ducros et jacques Gineste premier Consul, maire et Consuls de la Ville de Castres tous Commissaires ordinaires du Diocèze dudit Castres.

à laqu'elle assemblée Monseigneur l'Évêque a dit qu'elle étoit parfaitement instruite que le Sr. Jean Icart maître en Chirurgie de la Ville de Moissac, et ancien chirurgien des Vaisseaux du Roy avoit fait avec le plus heureux succès dans ce Diocèze, et dans ceux d'alby & de Lavaur, un très grand nombre de belles et difficilles opérations, non seulement sur les personnes de distinction, qui sur sa Reputation l'avoient appellé, mais encore sur une multitude de pauvres qui lui devoient et la vie, et le le précieux avantage de pouvoir la conserver par leur

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE BIBLIOTHEQUE

travail.

Qu'il seroit inutile de lui rapporter le nom des personnes a qui le s.r Icart avoit rendu ses importants services, puisque la pluspart étoient connuës de ceux qui composoient cette assemblée, mais que ce qu'il croyoit devoir faire remarquer, c'étoit qu'il n'y avoit presqu'aucune opération difficile de la chirurgie qu'il n'eut executée avec une dexterité, et un succés admirables : que telles étoient celles des Cancers au sein, et aux autres parties du corps, des polipes arrachés par la bouche, des fistules a l'anus, des fistules lacrimales compliquées de carie, des anevrismes aux bras, des emputations de differentes parties, des vlcéres anciens, de la cataracte, des Bubonocelles, et plusieurs autres dont le detail meneroit trop loin

Qu'il lui paroissoit qu'il seroit de l'interêt public et notament de celui des Pauvres dont un si grand nombre périssent faute de secours de chercher a fixer le s.r Icart dans ce Païs, où dans les Diocézes d'alby, où de Lavaur, d'où il pourroit se rendre dans cette ville a certains tems marqués et lorsqu'il y seroit appellé par M.M. les Commissaires du Diocéze pour y operer gratuitement les pauvres des hopitaux et tous autres qui lui seront présentés par mesd. sieurs les Commissaires du Diocéze ; que cet établissement d'ailleurs seroit trés-utile aux troupes du Roy qui se trouveront en quartier dans ce Diocéze. La pluspart des Regiments n'aïant plus de chirurgien major : que les gens aisés y trouveroient aussi leurs avantages par la fixation mediocre des honoraires du s.r Icart, qui ne pouvoit être appellé des Provinces Etrangeres qu'à des frais onereux pour la pluspart des familles de ce Diocéze.

Que quoique la pension qu'on pourroit assigner au s.r Icart ne fut pas de grande consequence, cependant comme il y avoit tout lieu d'Espérer que les Diocézes d'alby et de Lavaur touchés des memes motifs s'empresseroient a lui en assigner une rélative, il y avoit toute apparence que le s.r Icart

se determineroit a Consacrer ses talens et ses travaux pour le bien et l'avantage de ces differents Diocezes.

Surquoy l'assemblée instruite du grand nombre de belles Et heureuses operations faites dans ce païs par le S.r Icart et reconnoissant combien il seroit utile pour le bien public qu'il voulut faire sa residence dans une des d. trois Villes Episcopales, après avoir Remercié mon dit Seigneur l'Evêque de son attention, a deliberé sous le bon plaisir des Etats et de Nosseigneurs les Commissaires du Roy, d'accorder aud. S.r Icart une pension de Cinq Cents livres autant qu'il residera dans une des d. trois Villes Episcopales, et qu'il justifiera avoir passé trois mois de l'année dans cette Ville pour y operer gratis les pauvres des hopitaux et tous autres qui lui seront présentés par M.M. les Commissaires du Diocèze; qu'il se soumettra en outre de se rendre a ses fraix dans lad.e présente Ville toutes les fois qu'il y sera Extraordinairement appellé pour le service des pauvres par M.M. les Commissaires du Diocèze; Comm.t aussi qu'il s'engagera d'operer gratis les pauvres qui lui seront Envoyés par messieurs les Comm.res, lors du tems de sa Residence dans les Diocezes d'alby et de Lavaur: qu'a l'Egard des autres personnes le S.r Icart pendant le tems de sa residence dans Castres ne pourra Exiger que les honoraires qu'on accorde ordinairement aux chirurgiens residents et que lorsqu'il sera appellé pendant le tems de sa Residence a alby, ou a Lavaur il ne pourra Exiger au plus que douze livres par jour y compris son voyage et retour. Et le sieur Sindic du Diocèze a été chargé de se pourvoir aux Etats prochains pour obtenir leur Consentement a l'imposition de lad.e Pension, et de faire generalement tout ce qui sera necessaire, soit devant Nosseigneurs les Commissaires du Roy, soit auprès de Sa Majesté pour que le Diocèze soit autorisé a faire lad.e imposition. + J. S. Evêque de Castres, Bayard, Foucaud Braconnac, de Lengary, Ducros Et Gineste signés a l'original./.

Collationné a l'original
par nous Sindic du diocese
de Castres Azemar.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE